

PAR COURRIEL

Québec, le 31 mars 2025

Objet : Demande d'accès n° 2025-03-100– Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 mars dernier, concernant les trois avis de non-conformité émis à l'entreprise Nexus du 21 avril 2023, du 3 octobre 2023 et du 22 février 2024.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. 2023-04-21 Anc 9468-4545 Québec inc. 3 pages;
02. 2023-04-21 Anc Construction Nexus Inc. 3 pages;
03. 2023-10-03 Anc 9468-4545 Québec inc. 3 pages;
04. 2023-10-03 Anc Construction Nexus Inc. 3 pages;
05. 2024-02-22 Anc Construction Nexus Inc. 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, coordonnatrice, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 6

Sainte-Thérèse, le 21 avril 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9468-4545 Québec inc.
2900, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 0K7

N/Réf. : 7610-15-01-01888-03
402213166

Objet : Activités de remblai non autorisées et présence de sols contaminés sur un lieu non autorisé, soit, sur le lot 1 847 280 cadastre du Québec, à Mirabel.

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 octobre 2022 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir, du béton conditionné, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir permis le dépôt de sols contaminés sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit sur le lot 1 847 280 à Mirabel.
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
- Avoir permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, à savoir des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des hydrocarbures pétroliers C10-C50, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 19 mai 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bouzid Meribai au 450 806-4819 ou à l'adresse courriel bouzid.meribai@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Steeve Lachance', is positioned above the printed name.

SL/bm

Steeve Lachance
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 21 avril 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Construction Nexus Inc.
2900, montée Saint-François
Laval (Québec) H7E 4P2

N/Réf. : 7610-15-01-01888-03
402213160

Objet : Activités de remblai non autorisées et présence de sols contaminés sur un lieu non autorisé, soit, sur le lot 1 847 280 cadastre du Québec, à Mirabel.

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 octobre 2022 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir, du béton conditionné, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Avoir déposé de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit sur le lot 1 847 280 à Mirabel.
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
- Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, à savoir des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des hydrocarbures pétroliers C10-C50, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 19 mai 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bouzid Meribai au 450 806-4819 ou à l'adresse courriel bouzid.meribai@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SL/bm

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Steeve Lachance', written in a cursive style.

Steeve Lachance
Chef d'équipe



Sainte-Thérèse, le 3 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9468-4545 Québec inc.
2900, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 0K7

N/Réf. : 7610-15-01-01888-03
402284158

Objet : Dépôts de sols contaminés et de matières résiduelles, et travaux de remblai en marais sur le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, à Mirabel

Madame, Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 22 août 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux ou toutes autres interventions dans un milieu humide visé à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le remblai d'un marais d'origine anthropique.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (4)
- Étant propriétaire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis (lot 1 847 280), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al.3
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du béton, de la brique et de l'asphalte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

- Avoir permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit sur le lot 1 847 280 du Cadastre du Québec à Mirabel.
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
- Avoir permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (les métaux), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al.1

Par ailleurs, lors de l'inspection effectuée le 22 août 2023, nous avons constaté que la pile de béton conditionnée qui était entreposée au sud du site lors de l'inspection du 11 octobre 2022 n'est plus là. Nous vous demandons en conséquence de nous informer d'ici le 17 octobre 2023 des éléments suivants :

- Qu'avez-vous fait de ces matières résiduelles?
- Dans le cas où vous les avez disposées ailleurs, vous devez nous transmettre les preuves d'élimination à un site autorisé à les recevoir (tickets de pesée, manifestes de transport).

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 1 novembre 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000\$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (4)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 3
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bouzid Meribai au 450-806-4819 ou à l'adresse courriel bouzid.meribai@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Jasmin Kroese
Conseillère au contrôle

JK/bm

Sainte-Thérèse, le 3 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Construction Nexus Inc.
2900, montée Saint-François
Laval (Québec) H7C 0K7

N/Réf. : 7610-15-01-01888-03
402284157

Objet : Dépôts de sols contaminés et de matières résiduelles, et travaux de remblai dans un marais sur le lot 1 847 280 du cadastre du Québec, à Mirabel.

Madame, Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 22 août 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux ou toutes autres interventions dans un milieu humide visé à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le remblai d'un marais d'origine anthropique.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (4)
- Étant responsable d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis (lot 1 847 280), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al.3
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du béton, de la brique et d'asphalte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

- Avoir déposé le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit sur le lot 1 847 280 du Cadastre du Québec à Mirabel.
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
- Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (les métaux), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al.1

Par ailleurs, lors de l'inspection effectuée le 22 août 2023, nous avons constaté que la pile de béton conditionnée qui était entreposée au sud du site lors de l'inspection du 11 octobre 2022 n'est plus là. Nous vous demandons en conséquence de nous informer d'ici le 17 octobre 2023 des éléments suivants :

- Qu'avez-vous fait de ces matières résiduelles?
- Dans le cas où vous les avez disposées ailleurs, vous devez nous transmettre les preuves d'élimination à un site autorisé à les recevoir (tickets de pesée, manifestes de transport).

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 1 novembre 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000\$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (4)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 3
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Bouzid Meribai au 450-806-4819 ou à l'adresse courriel bouzid.meribai@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Jasmin Kroese
Conseillère au contrôle

JK/bm

Sainte-Thérèse, le 22 février 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Construction Nexus Inc.
2900, montée Saint-François
Laval (Québec) H7E 4P2

N/Réf. : 7610-15-01-01888-03
402327457

Objet : Dépôt de matériel de remblai dans un marais sur le lot 1 847 280 du Cadastre du Québec à Mirabel

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux ou toutes autres interventions dans un milieu humide visés à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le nivellement et l'extension d'un remblai dans un marais d'origine anthropique.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 22 mars 2024 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Samuel David au 514-968-6370 ou à l'adresse courriel samuel.david@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



SL/sd

Steeve Lachance
Chef d'équipe